

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMMEEgypte: Amendements au projet de Déclaration (E/800)Préambule

Ajouter au préambule après le troisième alinéa ainsi conçu :

"Considérant que les droits fondamentaux de l'homme ne dérivent pas de sa qualité de ressortissant d'un Etat déterminé, mais constituent des attributs inhérents à sa personne".

Substituer dans le cinquième alinéa du texte français le mot "favoriser" au mot "assurer", le terme correspondant dans le texte anglais étant "promotion".

Substituer dans le texte français du dernier alinéa au terme "proclame la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser" la formule suivante: "Proclame la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant pour tous les peuples et toutes les nations l'idéal commun à réaliser".

Substituer dans le texte français du même alinéa au mot "développer" le mot "favoriser", et au mot "application" le mot "observation".

Article 8

Supprimer les termes "en matière civile " du texte français.

Article 11

Substituer à cet article le texte suivant:

"Toute personne a le droit d'établir sa résidence sur le territoire de l'Etat dont elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté".

Article 12

Ajouter à la fin de l'alinéa 1 les termes suivants: "Conformément aux règles de droit international".

Article 13

Substituer à cet article le texte suivant:

"Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et elle a le droit d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder".

Variante

Substituer aux termes "ou du droit de changer sa nationalité" la formule suivante: "ou du droit d'acquérir une nouvelle nationalité".

Article 14

Substituer à cet article le texte suivant :

"Toute personne a le droit de constituer une famille, élément fondamental de la société, et elle a droit à la protection de cette famille".

Article 19

Modifier l'alinéa 3 comme suit: "Toute personne a le droit à ce que les pouvoirs publics de son pays agissent librement et se conforment à la volonté du peuple".

Article 22

Ajouter dans le deuxième alinéa après le mot "l'enfance" le terme "et la vieillesse".

Supprimer "et" avant le mot "l'enfance".

Article 24

Substituer à cet article le texte suivant:

"Toute personne a droit au repos, à des loisirs équitables et à la possibilité d'utiliser ses moments de liberté à son développement spirituel, culturel et physique".

Article 26

A supprimer.

Article 27

Modifier l'alinéa 2 comme suit: "dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la loyauté, de la bonne foi, de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu: "Ces droits ne sauraient, en tout cas, être exercés contrairement aux principes ou au but des Nations Unies".

Nouvel article à ajouter

Ajouter après l'article 28, l'article suivant:

"La nature et l'étendue des mesures à prendre pour sanctionner les droits prévus dans cette déclaration, seront éventuellement déterminées dans un acte ultérieur".
